



Direction du développement économique  
Service agriculture et agroalimentaire

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la « mesure 04 - Investissements physiques » du PDR Bretagne 2014-2020**  
**DISPOSITIF 4.1.1 PACTE BIOSECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL (BEA) EN ELEVAGE »**

**Appel à projets 2021**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE**

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015, et ses versions modifiées approuvées par la commission européenne ;  
Vu le Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022  
Vu la convention tripartite entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), le Conseil Régional de Bretagne et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) en date du 22/12/2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER au Conseil Régional ;  
Vu les délibérations des Commissions Permanentes du 19 novembre 2015, du 13 février 2017 et du 19 février 2018 relatives à la mesure investissements physiques, autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer les cahiers des charges des dispositifs ;  
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;  
Vu la note de service SG/SM/SDPS/2020-773 du 15 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;  
Vu la note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation – Forêt » du Plan de Relance ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne relatif à la mise en œuvre du Dispositif « 4.1.1 Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage » dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – pour les années 2021 et 2022

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Contexte - Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) doit contribuer à assurer une compétitivité pérenne des exploitations agricoles. La politique d'aide aux investissements doit permettre d'accompagner les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs à consolider ou améliorer la performance économique ou environnementale ou sociale ou sanitaire des exploitations agricoles en prenant en compte la diversité des agricultures et des productions.

Dans le cadre du Plan de Relance et du volet « Agriculture – Alimentation - Forêt », le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a défini le socle national du « Pacte biosécurité et bien-être animal en élevage ». Il s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux (PDRR). Les modalités d'application, les montants et taux d'aide publique applicables sont ceux définis dans les PDRR pour les types d'opérations concernés.

## Objectifs

Le Dispositif « Pacte biosécurité et bien-être animal en élevage » s'adresse aux exploitations agricoles et vise à accompagner les éleveurs, dans l'adaptation de leur exploitation, pour répondre aux enjeux sur le bien-être animal et la biosécurité, eu égard à la nécessité de prévenir les risques sanitaires.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif « 4.1.1 Pacte biosécurité et bien-être animal en élevage » dans le cadre de l'appel à projets 2021. Il peut être complété ou modifié par arrêté modificatif.

La typologie de l'exploitation, et également celle de l'atelier concerné par le projet d'investissement, doivent être rattachées à un code OTEX (orientation technico - économique de l'exploitation agricole) de la liste définie par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) qui figure à l'annexe 3.

### **ATTENTION : Articulation avec l'appel à projets « 411 b – Modernisation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles ».**

Pour toutes les filières d'élevages, il existe en parallèle un appel à projets « 411 b – Modernisation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles » ouvert en 2021.

Les projets déposés dans cet appel à projets « 4.1.1 Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage » doivent répondre aux critères définis par cet arrêté.

### **Un projet de bâtiment(s) ne peut pas être présenté artificiellement morcelé pour postuler à la fois au Dispositif « 411 b » et au Dispositif « 411 Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage », sur une même période ou avec un décalage de plusieurs mois.**

Par exemple, il ne sera pas possible pour un projet de bâtiment bovins lait neuf, de présenter en « 411 b » la charpente, la couverture, la salle de traite, puis en parallèle ou dans un deuxième temps, de présenter un dossier « 411 Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage » pour le bardage, les filets brise-vent, les aires raclées, les cornadis et équipements de contention... L'ensemble de ces investissements constitue un seul projet d'un bâtiment neuf éligible en « 411 b » (sans dossier complémentaire « Biosécurité BEA »).

Un projet bâtiment ne peut pas être découpé en deux parties pour bénéficier d'une aide « 411 b » + « 411 Pacte biosécurité et bien-être animal » et optimiser le financement ; il sera soutenu en totalité soit par l'un, soit par l'autre.

### **Il peut cependant dans certains cas y avoir complémentarité de l'appel à projets « 411 Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage » avec l'appel à projet « 411 b – Modernisation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles » objet de cet arrêté.**

**Par exemple :**

- Construction d'un bâtiment bovins lait avec équipement de traite + réalisation de chemins, clôtures, abreuvement aux pâturages,
  - le bâtiment est un projet complet ; il devra être déposé et sera pris en compte (sous réserve d'éligibilité et de crédits) en totalité en « 411 b » si les dépenses au titre de la biosécurité et du bien-être animal sont inférieures ou égales à 50 % du coût total du projet ;
  - en complément un deuxième dossier pourra être déposé en « 411 Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage » pour les investissements NON éligibles « 411 b » et UNIQUEMENT éligibles en « 411 Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage » pour réalisation de chemins, clôtures, abreuvement aux pâturages ;
- Construction d'un bâtiment volailles de chair (poulets lourds, poulets certifiés) + investissements enceintes réfrigérées pour stockage des animaux trouvés morts (ATM), externalisation des parkings hors des sites de production, création de station de nettoyage et désinfection ;

- le bâtiment est un projet complet ; il devra être déposé et sera pris en compte (sous réserve d'éligibilité et de crédits) en totalité en « 411 b » si les dépenses au titre de la biosécurité et du bien-être animal sont inférieures ou égales à 50 % du coût total du projet ;
- en complément un deuxième dossier pourra être déposé « 411 Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage » pour les investissements NON éligibles « 411 b » et UNIQUEMENT éligibles en « 411 Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage » pour les investissements enceintes réfrigérées pour stockage des animaux trouvés morts, externalisation des parkings hors des sites de production, création de station de nettoyage et désinfection.

**Un projet bâtiment qui a bénéficié précédemment d'une aide PCAEA « 411 b » ou « 412 » ne peut pas être abandonné pour être redéposé dans cet appel à projets « 411 Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage », même avec des investissements modifiés ou ajoutés. Dans un tel cas, le nouveau dossier sur le même bâtiment sera rejeté.**

Il sera possible de soutenir des investissements nouveaux et complémentaires sur un bâtiment ayant précédemment bénéficié d'une aide PCAEA « 411 b » ou « 412 », à la stricte condition que le précédent projet ait été réalisé, et l'aide soldée, et que les investissements nouveaux (identifiables séparés des précédents) permettent une évolution des conditions de biosécurité ou de bien-être. Par exemple, dans un dossier précédent « 412 », un bâtiment volailles clos a été rénové pour « l'isolation des murs et la ventilation économe ». Les investissements ont été réalisés ; le dossier est payé et clos. Il pourrait y avoir un nouveau dossier PACTE pour « réalisation de trappes + jardins d'hiver » (évolution du marché volailles, et donc souhait d'investissements nouveaux éligibles PACTE BEA). Il faudrait des plans et devis (puis des factures) très détaillés et précis pour prouver la séparation des investissements dans les deux projets/dossiers.

## ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES ET DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 - Bénéficiaires éligibles

**Les porteurs de projets éligibles sont :**

- un agriculteur personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole ;  
concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », **le capital social doit être détenu à au moins 50 % par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s)** (agriculteur(s) personne(s) physique(s)).
- un groupement d'agriculteurs ; une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA). Pour être considéré comme « groupement d'agriculteurs », tous les adhérents du groupement doivent être des « agriculteurs » et 100 % des parts sociales du groupement doivent être détenues par ces mêmes « agriculteurs ».  
Pour être éligible, une CUMA doit être composée exclusivement « d'agriculteurs » ; cette qualité « d'agriculteur » sera vérifiée pour les adhérents détenteurs de parts sociales de la CUMA porteuse du projet.  
Ces conditions supposent de pouvoir vérifier la composition du « groupement d'agriculteurs » ou de la CUMA. En conséquence, pour permettre la vérification de l'éligibilité du porteur de projet dans le cadre de ce dispositif et de cet appel à projets, le « groupement d'agriculteurs » ou la CUMA devra fournir la liste des adhérents. Une CUMA (niveau 1) adhérente d'une CUMA (niveau 0 - porteuse du projet) ou d'un « groupement d'agriculteurs » devra fournir la liste de ses adhérents détenteurs de parts sociales. Pas de vérification pour une CUMA (niveau 2 ou suivant) adhérente de la CUMA (niveau 1).
- les exploitations agricoles des lycées.

## Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- l'agriculteur, personne physique, doit être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant que chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire ;
- exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;
- âgés d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande et jusqu'à la date de lancement de l'appel à projets au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, ni en matière d'environnement sur l'exploitation agricole. Le Guichet Unique Service Instructeur, et/ou l'Autorité de gestion et la DRAAF Bretagne, ne pourront statuer qu'en référence aux informations disponibles. En cas de manquement grave en matière d'hygiène et de bien-être des animaux en matière d'environnement sur l'exploitation agricole avant paiement de l'aide finale, sur information d'un service compétent, le Guichet Unique Service Instructeur, et/ou l'Autorité de Gestion et la DRAAF Bretagne, peuvent décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.

## Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents - Documents obligatoires

- Cas général : pour une exploitation située en zone vulnérable, le demandeur doit disposer des capacités agronomiques. Il doit être en mesure de justifier qu'il respecte les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc.), et notamment de fournir son plan prévisionnel de fumure, son cahier d'épandage où ses pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, son plan d'épandage à jour ;
- Dans le cas général, le demandeur doit joindre à sa demande de subvention, une situation avant et après travaux de ses capacités agronomiques de stockage, selon le modèle fourni par le guichet unique. **Cette expertise doit être réalisée par les outils Pré-DEXEL ou DEXEL.**
- Cas particulier des élevages sur litière :  
Le porteur de projet dans ce cas n'est pas tenu de fournir une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage pour les effluents stockables aux champs, mais doit être en conformité avec la réglementation et pourra être contrôlé sur ce point. Il doit tout de même fournir dans le dossier de demande d'aide les fiches « ouvrages de stockage fosse – fumière » complétées et signées **uniquement** par le porteur de projet.

Précision : si les normes sont modifiées au cours de la réalisation du projet, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation.

## Situation de l'exploitation au regard de la gestion des effluents en filière volailles de chair – Critères et documents complémentaires obligatoires pour un projet dans cette filière

L'évolution de la gestion des effluents de l'exploitation (fumiers, compost, lisier...) après projet sera un critère déterminant pour la validation du soutien du projet ou le refus d'octroi d'une aide.

L'évolution de la pression azotée sur l'exploitation, et/ou le devenir des effluents pourront être un critère déterminant d'acceptabilité du projet et du dossier par le financeur.

Il ne doit pas y avoir d'augmentation de la pression azotée sur les terres de l'exploitation situées en bassin versant algues vertes (BVAV) ou en aire d'alimentation de captage prioritaire (AAC), ou chez les prêteurs sur ces zones (plan d'épandage). Concernant la production des effluents de cette capacité de production nouvelle, l'exportation totale des fumiers ou du compost hors de ces zones est à privilégier.

Dans toutes les autres zones, l'augmentation de la pression azotée organique n'est pas souhaitable (le respect des limites réglementaires devra être respecté), et l'export des fumiers ou compost est à privilégier.

Lorsque l'exploitation ne dispose pas partiellement ou totalement des capacités agronomiques d'utilisation des effluents, copies des documents (contrats) d'exportation vers des tiers, ou par exemple vers une société de reprise de fumier pour compostage ou rachat de compost, devront être fournis obligatoirement dans le dossier.

## Conditions Jeune Agriculteur (JA)

- Dans le cadre de la mesure 4 du PDR Bretagne, il est précisé qu'un jeune agriculteur (JA) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.
- Pour bénéficier des majorations liées à la qualité de JA, le JA doit être installé depuis moins de 5 ans et ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide PCAEA, et il doit avoir inscrit son projet PCAEA dans le Plan d'Entreprise (PE).
- En cas de projet non prévu dans son PE ou de dépassement du projet déposé au titre du PCAEA par rapport à la prévision du PE qui impliquerait un avenant à son PE selon la réglementation en vigueur, le JA devra fournir l'accusé réception de la DDTM du « formulaire de demande de modification du projet d'installation (PE) » dans les délais de l'appel à projet, sinon la bonification de taux d'aide JA (ou prorata en forme sociétaire) ne sera pas attribuée.
- Dans le cas d'une installation, le demandeur doit avoir reçu sa décision d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou de refus des aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard (PBS) de son projet. Cependant s'il ne l'a pas obtenue pour des raisons de calendrier administratif, la qualité JA et la majoration JA pourront être acceptées si le dossier est seulement programmé favorablement à l'issue de la CDOA avant la fin de l'appel à projet ; dans ce cas la DDTM pourra ajouter la décision au dossier a posteriori.
- Il est accepté qu'un jeune agriculteur (JA) qui a eu sa décision d'aide pour l'installation (ou s'est vu refuser ces aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard de son projet) puisse déposer un dossier investissement en l'absence d'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Dans ce cas, le JA devra fournir son attestation d'affiliation à la MSA au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Dans tous les cas, le JA, attributaire de la DJA, devra fournir son Certificat de Conformité d'installation Jeune Agriculteur (CJA) au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Pour une société en cours de création ou de modification liée à l'installation d'un Jeune Agriculteur (JA), fournir un exemplaire des statuts (entreprise), le récépissé de demande de création ou de modification d'entreprise, la notification de l'immatriculation de l'entreprise, c'est-à-dire le numéro SIREN d'identification au Répertoire des entreprises attribué par l'INSEE ; le nouveau K-bis sera à fournir dès qu'il est établi et transmis par le greffe du Tribunal de commerce, et au plus tard à la première demande de paiement.

### Porteurs de projet inéligibles

Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles à l'exception des CUMA, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

## 2.2 - Dispositions générales

Le plan de financement prévisionnel du projet devra être validé par l'établissement bancaire du porteur de projet, y compris en cas d'autofinancement dès que le projet dépasse 50 000 € HT (soit par une validation de l'établissement bancaire à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire de demande d'aide, soit par le biais d'une attestation signée par l'établissement bancaire).

**Les investissements doivent concourir à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Dans sa demande, le bénéficiaire doit apporter les éléments permettant d'estimer une évolution positive prévisionnelle sur au moins l'un des trois domaines : économique, environnemental (y compris biosécurité et bien-être animal) ou social.**

Toutes les filières animales sont concernées à l'exception des investissements liés aux activités conchylicoles, aquacoles ou piscicoles. La filière apiculture est également éligible, ainsi qu'un projet de bâtiment porté par une CUMA.

- Filières herbivores : dans le cas des élevages gros bovins lait, l'exploitation s'engage à adhérer à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage (CBPE) ; dans le cas de l'élevage ovin, l'exploitation s'engage à adhérer au Guide des Bonnes Pratiques Ovines (GBPO) et dans le cas de l'élevage caprin, l'exploitation s'engage à adhérer au Code Mutuel Caprin (CMC). L'exploitation devra être adhérente à la charte correspondante au plus tard au moment du solde du dossier ;
- Filière bovins lait : si la demande concerne ou intègre l'extension, la rénovation ou l'installation d'équipements de traite, l'exploitation doit disposer d'un pré-refroidisseur de lait et/ou d'un récupérateur de chaleur sur tank à lait et/ou d'une pompe à chaleur et/ou d'un chauffe-eau solaire agréé dans le cadre du Programme Eco Énergie Lait, ou elle s'engage à s'équiper d'au moins un de ces équipements (condition de paiement du solde du dossier) ;
- Filières gros bovins et bovins lait : pour les projets de bâtiments avec permis de construire, le volet bâtiment du projet est élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé et avec engagement à réaliser une « visite début de chantier » au titre de la Charte de Qualité Conception – construction du Comité Régional Bâtiment du GIE Élevages de Bretagne ;
- Filière œufs de consommation : Pour les élevages existants, l'exploitation est adhérente à la Charte sanitaire du plan de lutte salmonelles. Dans tous les cas, l'exploitation devra être adhérente au moment du solde du dossier.

### **2.3 – Dispositions et obligations s'agissant du respect de normes européennes de bien-être animal (BEA)**

Outre les conditions d'éligibilité des projets définies régionalement pour les appels à projets PCAEA, l'État fixe des critères d'accès supplémentaires à ses crédits du plan de relance.

Seuls les élevages respectant déjà les normes européennes de BEA peuvent bénéficier d'une aide pour un projet au titre du dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage ».

Ce point sera vérifié à l'instruction par l'absence de procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande et jusqu'à la date de lancement de l'appel à projets au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

Le « Pacte Biosécurité – Bien-être animal en élevage » est destiné à soutenir les améliorations structurantes des élevages, pour viser notamment une amélioration du bien-être animal au sein de l'élevage. La situation initiale de l'exploitation vis-à-vis du bien-être animal sera décrite via la fourniture au dossier de demande d'aide :

- D'une attestation de contrôle par la DD(CS)PP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité aux règles de BEA (compte-rendu de contrôle officiel, rapport d'inspection RESYTAL) :
  - Sont éligibles les élevages disposant d'une note d'évaluation globale A (satisfaisant) ou B (acceptable) ;
  - Ne sont pas éligibles : les élevages disposant d'une note d'évaluation globale C (non satisfaisant) ou D (perte de maîtrise), ainsi que les élevages dans lesquels des suites sont en cours (mise en demeure non résolue ou PV) ;
- ou du résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe 5) ;
- ou d'un autodiagnostic reconnu par la DGAL (cf. Annexe 5).

La filière apicole est exonérée de ces obligations relatives au bien-être animal.

Pour les créations d'atelier et en cas de reprise, il n'est pas demandé de produire de justificatif. L'éleveur s'engage néanmoins à respecter les normes européennes de BEA dans son futur bâtiment.

Cette obligation s'applique à tous les projets, y compris ceux ne comportant que des investissements en matière de biosécurité. Elle s'applique sur l'atelier concerné par le projet.

Il s'agit d'un préalable obligatoire à tout éleveur souhaitant bénéficier de cette mesure du plan de relance. L'objectif est d'inciter les porteurs de projet à évaluer leurs pratiques en matière de bien-être animal avant tout dépôt de candidature.

L'absence de cette attestation/compte-rendu de contrôle ou diagnostic ou autodiagnostic rend le dossier inéligible à l'aide.

Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

## ARTICLE 3 – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ET INELIGIBLES

### 31 – Investissements éligibles

Le soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole concerne toutes les filières de productions animales à l'exception des activités conchyloles, aquacoles ou piscicoles.

Les investissements éligibles concernent à la fois la modernisation (modification du bâtiment et de ses équipements), l'adaptation ou l'aménagement de biens immeubles et le développement en neuf (mise en place de nouvelles surfaces, nouvel atelier de production, bâtiments et leurs équipements liés...), et l'aménagement des espaces extérieurs ou la réalisation d'équipements en lien avec les préoccupations de biosécurité et de bien-être animal (BEA).

Dans l'objectif de favoriser la modernisation des exploitations agricoles, le projet présenté peut concerner une seule filière, mais le projet peut également être multifilières.

Seront éligibles, les dossiers répondant à l'un des critères suivants :

- Type I :
  - Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s) dédié(s) à l'agriculture biologique (certifié en AB ou conversion en AB) et répondant impérativement aux obligations de biosécurité ;
  - Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s), ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice, et répondant impérativement aux obligations de biosécurité (sauf pour les filières ruminants).
- Type II :
  - Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 1 du présent arrêté en référence au socle national au titre de la biosécurité et/ou du bien-être animal en élevage ;
- Type III :
  - Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et/ou du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements présentés éligibles listés dans l'annexe 1 du présent arrêté au titre de la biosécurité et/ou du bien-être animal en élevage (les 50 % se rapportant au montant total des dépenses du projet en €HT).

Par exemple :

- Bâtiment neuf toutes filières animales en agriculture biologique, y compris ses éventuels aménagements extérieurs (sas sanitaire, clôtures, chemins...)
- Aménagement d'une stabulation bovine ou d'un atelier de production (par exemple porcs, volailles, œufs...) pour la biosécurité et le bien-être animal (BEA) ; aménagements de contention-embarquement, quais de chargement ou de déchargement ;
- investissements de rénovation d'un bâtiment volailles pour accès plein air avec aménagement du parcours ;
- aménagements extérieurs selon la liste par filière, exemple : chemins d'accès aux pâturages, boviduc, clôtures sur les parcours et les parcelles ; externalisation des parkings hors des sites de production ; sas sanitaire ; aire d'équarrissage bétonnée et ses équipements ; plantations ; panneaux signalisation circuits biosécurité...

Les investissements de la filière équine dans les exploitations agricoles sont éligibles si l'activité d'élevage des équidés est dominante sur la base du chiffre d'affaires.

Dans l'objectif de favoriser la modernisation des exploitations agricoles pour la biosécurité et le bien-être animal, le projet présenté peut concerner une seule filière, mais le projet peut également être multifilières, par exemple « création de chemins et installation de clôtures en bovins lait » et « construction d'un petit bâtiment volailles en agriculture biologique avec aménagement du parcours extérieur ».

Il est à noter que les investissements d'économie d'énergie, de limitation des gaz à effet de serre (GES) font l'objet d'un dispositif dédié quand il s'agit de rénovation de bâtiments (en référence au Type d'Opération T.O. 4.1.2). Par contre, ces investissements (matériaux, équipements) sont pris en charge dans le cadre du présent dispositif dans le cas de bâtiments neufs (exemple bâtiment en AB, ou volailles Label avec accès plein air), ou dans le cas d'un aménagement de bâtiment dans les limites décrites par cet arrêté, c'est-à-dire au minimum 50 % des investissements sont éligibles « Pacte biosécurité et Bien-être animal en élevage ».

**Les travaux relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité doivent être effectués par des professionnels (fourniture de matériaux et main d'œuvre).**

Dans le cas d'autoconstruction (*non éligible pour charpente, couverture, électricité*), seul le montant en euros hors taxes des équipements et matériaux éligibles utilisés peut être pris en compte.

Les coûts éligibles concernent des investissements matériels et immatériels. Il s'agit des coûts prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) pour la période 2014-2020, et dispositions transitoires 2021-2022.

Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit des frais tels que par exemple les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou au diagnostic préalable à un investissement. Ces dépenses immatérielles (frais généraux) peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier.

Conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » :

- paragraphe 5 : un JA peut se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation ; *par exemple dans le cadre de l'installation JA, reprise d'un atelier poules qui n'est plus en production, et le JA investit pour mettre aux normes bien-être dans le délai de 24 mois ; ou autre exemple avec un atelier bien-être truies gestantes. Ces cas particuliers (et les investissements pris en compte) seront expertisés si besoin GUSI + DRAAF Bretagne + autorité de gestion ;*
- paragraphe 6 : Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

**Les investissements éligibles dans le dispositif « 4.1.1 Pacte biosécurité et bien-être animal en élevage » sont listés en « annexe 1 ».**

Cette liste d'investissements doit permettre pour les projets qui ne sont pas directement identifiés éligibles :

- de vérifier les investissements du projet qui sont effectivement éligibles « Pacte biosécurité et Bien-être animal en élevage » ;
- d'estimer en référence à des devis détaillés le montant en euros HT des investissements éligibles « Pacte biosécurité et BEA en élevage » ;
- de comparer ce montant au montant global en euros HT du projet.

Pour être déposé dans cet appel à projets, au titre du Type III, le montant en euros HT des investissements présentés éligibles « Pacte biosécurité et BEA en élevage » doit dépasser plus de 50 % du montant global en euros HT du projet.

**Attention, le respect des plus de 50 % d'investissements éligibles « Pacte biosécurité et BEA en élevage » par rapport au montant global en euros HT du projet devra être respecté à la validation et la programmation du dossier, mais aussi au solde en référence aux factures suffisamment détaillées.**

**En cas de non-confirmation de ce pourcentage minimal au moment de l'instruction de la demande, le dossier sera rejeté par la DDTM.** Le projet adapté pourrait alors être redéposé dans un appel à projet « 411 b » par exemple (avec les seuls investissements éligibles « 411 b ») et dans le cadre d'un appel à projets ouvert et en cours.

**En cas de non-respect de cette règle au moment du solde du dossier, le porteur perdra de projet perdra le bénéfice de la totalité de la subvention ; l'aide ne sera pas payée et une demande de remboursement des sommes éventuellement versées sera faite.**

En conséquence, lors de projet avec également des investissements NON éligibles « Biosécurité et bien-être animal » (en référence à la liste en annexe 1), il est conseillé de déposer un dossier avec un pourcentage prévisionnel d'investissements présentés éligibles biosécurité et bien-être animal bien au-dessus des 50 %.

## **32 – Investissements inéligibles**

- rachats d'actifs,
- travaux d'embellissement,
- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération,
- frais liés à la réalisation d'un Pré-DEXEL ou d'un DEXEL,
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation,
- les travaux et investissements d'entretien ou de maintenance,
- les investissements correspondant uniquement à du renouvellement ou à de la mise aux normes réglementaire,
- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) tels que : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes,
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs,
- **les dépenses et travaux en autoconstruction relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité** (matériaux et main d'œuvre),
- **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),**
- les matériels et équipements financés en crédit-bail,
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle (par exemple robot de traite y compris gestion cheptel, ou gestion de l'ambiance),
- les ouvrages de stockage de fourrage sont inéligibles (sauf les cellules qui servent à la fois au séchage, à la ventilation et au stockage en vrac d'une installation de séchage des fourrages à partir d'énergie renouvelable pour les herbivores),
- en filière équidés, l'aménagement de paddocks ou les clôtures ; les bâtiments et équipements pour la pension des équidés ou les activités de formation.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE L'APPEL A PROJETS DU DISPOSITIF**

**L'appel à projets 2021 est continu et sera ouvert du mardi 23 février 2021 au vendredi 29 octobre 2021. Les dossiers éligibles et complets à la date du**

- **Vendredi 30 avril 2021 ;**
- **Vendredi 25 juin 2021 ;**
- **Vendredi 27 août 2021 ;**
- **Vendredi 29 octobre ;**

**seront présentés au Comité de modernisation des exploitations agricoles pour avis et sélection, soit par consultation écrite, soit en réunion visioconférence, soit en réunion plénière. À l'issue du Comité de modernisation, les financeurs et l'Autorité de Gestion pourront statuer sur l'attribution d'une aide.**

**Par avenant à cet arrêté, cet appel à projets pourrait être modifié, prorogé ou interrompu (en particulier en fonction des enveloppes financières disponibles).**

Les dossiers doivent être complétés sur la base des documents officiels mis en ligne sur le site Internet (voir paragraphe 4.1) et doivent être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du siège de l'exploitation agricole au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets (cachet de la poste faisant foi ou attestation datée de dépôt en DDTM ou tampon « date d'arrivée » apposé par la DDTM ; cf. paragraphe 4.3).

En pièce jointe téléchargeable est proposé un tableau numérique utilisable pour les projets de Type III. Il permet au porteur de projet d'identifier et de lister en référence à des devis détaillés les dépenses présentées éligibles « biosécurité et bien-être animal » par filière, et de vérifier le critère supérieur à 50 % du coût total du projet,

Pour une bonne compréhension entre l'interprétation du porteur de projet et l'instruction en DDTM, il est conseillé de transmettre dans votre dossier votre estimation des investissements éligibles « biosécurité et bien-être animal ».

Au dossier envoyé ou déposé en format papier à la DDTM du siège de l'exploitation agricole, vous pouvez donc joindre une présentation de ces investissements sur un document personnel imprimé. Il est aussi possible de joindre une copie imprimée de votre estimation ou répartition réalisée avec le tableau numérique disponible. Ce document numérique peut également être transmis par messagerie électronique à la DDTM dans le même délai que le dossier papier obligatoire.

Les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées dans le présent arrêté, et avec un dossier réputé complet participent à la sélection dans le cadre de l'appel à projets.

**Si un dossier est présenté incomplet, le Guichet Unique Service Instructeur notifiera au porteur de projet les documents ou informations complémentaires à transmettre. Si la totalité des compléments n'a pas été apportée dans un délai d'un mois à compter du courrier du Guichet Unique Service Instructeur les demandant, le dossier sera rejeté.**

#### 4.1 - Acte de candidature

Les documents des appels à projets sont consultables et téléchargeables sur le site Internet « europe.bzh » ; Rubrique « Rechercher » ; partie « Les appels à projets en cours »  
[https://www.europe.bzh/jcms/wcrb\\_223387/fr/accueil](https://www.europe.bzh/jcms/wcrb_223387/fr/accueil)

Cet arrêté publié sur le site Internet constitue la référence pour permettre à un porteur de projet de vérifier la pertinence de déposer un dossier et constitue le cadre de préparation de celui-ci.

#### 4.2 – Modalités de gestion financière

**Le dispositif « 4.1.1 Pacte biosécurité et bien-être animal en élevage » sera prioritairement financé par des crédits État dans le cadre du Plan de relance.**

Les crédits de l'État Plan de relance font l'objet d'un arrêté du Préfet de la région Bretagne.



D'autres financeurs peuvent participer également.

L'enveloppe financière de la Région Bretagne par dispositif est votée par la commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Les crédits des Collectivités ou des autres financeurs éventuels sont définis par leurs instances.

Les crédits FEADER sont définis par l'Autorité de Gestion.

Enveloppe globale tous financeurs « crédits nationaux + Feader » pour l'appel à projets 2021  
*Indicative pour 2021-2022 à la date de signature de cet arrêté.*

*Cette enveloppe pourra être modifiée, réduite ou abondée par arrêté modificatif en fonction de l'évolution de la programmation et/ou de la disponibilité confirmée des crédits, et/ou de l'arrêt ou de la prorogation de cet appel à projets*

<b>Dispositif 4.1.1 Pacte biosécurité et BEA</b>	<b>13 400 000 €</b>
--	---------------------

#### 4.3 - Guichet Unique Service Instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de chaque département est « Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) ».

La DDTM fournit informations et conseils aux porteurs de projets et reçoit les dossiers.

**Tout dossier déposé au guichet unique de son département (DDTM) en dehors de l'appel à projet sera rejeté.**

Le dossier est composé du formulaire unique de demande de subvention et des pièces justificatives listées dans le formulaire.

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT).

Le porteur de projet doit fournir :

- 1 seul devis si le poste de dépenses est inférieur à 2 000 € HT;
- 2 devis si le poste de dépenses est compris entre 2 000 € et 90 000 € HT ;
- 3 devis si le poste de dépenses est supérieur à 90 000 € HT ;

A titre exceptionnel, si le porteur de projet ne peut pas fournir le nombre de devis requis, il doit argumenter sur l'impossibilité d'obtenir ces devis. Le GUSI, chargé de l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses présentées, jugera de la recevabilité de cet argumentaire.

**Le dépôt d'une demande d'aide en DDTM ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention de la part des financeurs.**

La DDTM vérifie la complétude du dossier et son éligibilité. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de 2 mois, le dossier est réputé complet.

Lorsque le dossier est réputé complet, la DDTM procède à l'instruction de la demande et calcule le montant retenu des dépenses éligibles en Euros hors taxe (€ HT).

En cas de réponse défavorable à la demande de soutien, le porteur de projet aura la possibilité de déposer un nouveau dossier dans un nouvel appel à projets sous réserve de ne pas avoir déjà démarré les travaux ou déjà réalisé les investissements.

#### **4.4 – Démarrage des travaux**

**Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les dépenses éligibles avant de recevoir un courrier de la DDTM qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les dépenses éligibles ».**

**Un simple courrier** (papier ou message électronique) **de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer les investissements éligibles.**

**ATTENTION :** La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé et pris en compte dans le dossier) constitue un commencement des dépenses, des investissements ou des travaux. Dans tous les cas, les dépenses éligibles considérées « commencées » ne pourront pas être soutenues.

#### **4.5 – Sélection des dossiers**

Seules les demandes éligibles et complètes participent à l'appel à projets et font l'objet d'une sélection sur la base de critères.

Les projets seront examinés et notés (points positifs et éventuellement négatifs) au regard des critères de sélection précisés en « annexe 2 » de cet arrêté en prenant en compte les thèmes suivants

- des thèmes de base ;
- des thèmes interfilières ;
- des thèmes biosécurité et bien-être animal (BEA).

Les critères de sélection sont validés par le comité de suivi des fonds européens.

Pour l'attribution des points de sélection, soit l'information est connue du « guichet unique – service instructeur (GUSI) » et disponible, par exemple « jeune agriculteur JA » ou projet sur une île, soit le porteur de projet fournit dans son dossier les documents nécessaires pour permettre la vérification et l'attribution des points.

Le porteur de projet pré-remplit les points dans la grille de sélection correspondant au projet de la filière concernée ; en cas de projet multifilières, il faut utiliser la grille de sélection de la filière majoritaire en terme de dépenses éligibles. Il est responsable de la fourniture des documents nécessaires à la vérification de l'attribution des points de sélection.

Ces documents ne font pas partie de la complétude du dossier. Le « guichet unique – service instructeur GUSI » n'a pas à demander de pièce complémentaire pour la sélection. Aussi, si aucune information ou document ne permet de confirmer l'attribution de points demandés, ces points de sélection ne sont pas confirmés par le GUSI.

L'analyse et la notation des projets seront réalisées par le GUSI.

Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus.

**Dans tous les cas, le nombre minimum de points requis par dossier pour être sélectionné est de 50 points.**

**Les dossiers/projets seront sélectionnés et retenus pour un soutien dans l'ordre de classement en fonction des disponibilités budgétaires** (crédits nationaux et FEADER) ; le nombre de points minimum requis pourra être revu à la hausse ; en cas d'égalité de points, les dossiers seront retenus dans l'ordre de la date du dossier reconnu complet.

**Un dossier qui n'obtient pas le nombre minimum de point requis est « NON sélectionné ».**

Cette proposition de sélection des dossiers est présentée en « comité thématique de modernisation des exploitations agricoles » qui confirme la sélection au vu des notes proposées.

#### **4.6 – Décision**

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les financeurs nationaux et par le Conseil Régional, autorité de gestion pour les crédits Feader et ce dispositif.

Les dossiers sélectionnés dans le cadre du « comité thématique de modernisation des exploitations agricoles » bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) envoyée par le « guichet unique – service instructeur GUSI ».

Chaque dossier inéligible, incomplet ou « non sélectionné » fait l'objet d'une lettre de rejet motivée par la DDTM (GUSI) pour informer que le dossier ne sera pas aidé.

#### **4.7 – Réalisation des investissements ou des travaux**

Le porteur de projet peut débiter les investissements éligibles (c'est-à-dire signature d'un devis ou d'un bon de commande ou début des travaux) dès réception du courrier de la DDTM qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les dépenses éligibles » ; cependant si son dossier est « NON sélectionné » lors du « comité thématique de modernisation des exploitations agricoles » et si les dépenses éligibles ont été débütées, il ne pourra pas redéposer un dossier dans un futur appel à projets pour ces mêmes investissements.

**À compter de la date de signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide), le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour commencer les investissements éligibles.**

Le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des dépenses éligibles (investissements ou travaux).

**Le bénéficiaire doit réaliser son projet dans un délai de 18 mois** à compter de la date de commencement des dépenses éligibles (investissements ou travaux) effective et déclarée.

Passé ces délais, la décision d'attribution d'une aide peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire envoyée à la DDTM avant l'expiration du délai concerné, la DDTM peut accorder une prorogation de ce délai après avis de l'autorité de gestion (Région Bretagne).

## Article 5 – MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET TAUX D'AIDE

### 5.1 - Montant des dépenses éligibles pour le dispositif « 4.1.1 Pacte biosécurité et bien-être animal en élevage »

Le montant **minimal** des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 8 000 € hors taxe (€ HT).

Le montant **maximal** des dépenses éligibles est fixé à :

Exploitant individuel ou société autre que GAEC*	200 000 € HT
GAEC à 2 associés	250 000 € HT
GAEC à 3 associés et plus	280 000 € HT

\* Sauf cas dérogatoire GAEC Unipersonnel

### 5.2 - Taux d'aide de base et bonifications dispositif 4.1.1

Le **taux d'aide de base est fixé à 25 %** auquel peuvent s'ajouter les bonifications suivantes :

**Les majorations suivantes sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond au point 5.3**

Majorations	Taux d'aide « État ou Région + FEADER »
Jeunes agriculteurs (JA) qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide	+ 10%
Pour une forme sociétaire, une majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues par le ou les associés JA - qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est(se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ; - qui respecte(nt) les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014	au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société au maximum + 10 %
Projet sur une île (zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 = zones défavorisées)	+ 10%
Investissements en lien avec l'agroécologie, c'est-à-dire soit un projet d'investissements d'un adhérent à un Groupement d'intérêt économique et environnemental en lien avec ce projet du GIEE, soit un projet d'investissements en lien avec un projet validé agriculture écologiquement performante (AEP)	+ 5%

**Les majorations de taux d'aide « filière » ci-dessous sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond au point 5.3 uniquement lorsque la totalité du projet concerne une ou deux filières avec taux d'aide bonifié ; par exemple projet uniquement en lapins ou projet en lapins + porcs Label rouge ; sous réserve que tout le projet puisse répondre à ce critère :**

Petites filières : lapins, apiculture	+ 10%
Filières à enjeu de pérennité : viande bovine, viande ovine, veaux de boucherie	+ 10%
Projet en production de porcs Label rouge ou projet en production de porcs en Agriculture Biologique (AB)	+ 10%

**Dans le cas d'un projet multifilières, avec une filière avec bonification du taux d'aide et la deuxième filière sans bonification du taux d'aide, par exemple projet filière lapins + projet filière bovins lait, il n'y aura pas de bonification de taux d'aide « filière » (ni de prorata de bonification) sur le dossier.**

Dans le cas d'un projet multifilières avec les deux filières ayant une bonification du taux d'aide, par exemple projet filière lapins + projet filière viande ovine, la bonification de taux d'aide « filière » s'applique une seule fois sur l'ensemble du dossier (+10 %).

### 5.3 Plafonds du taux d'aide (bonifications comprises) dispositif 4.1.1

Les éventuelles majorations seront étudiées dans le cadre de l'instruction de chaque dossier. Ces éventuelles majorations pourront également être plafonnées pour respecter le soutien combiné maximal défini ci-dessous par catégorie :

Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » et en Bretagne continentale pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	40 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » et en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (îles) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	50 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » lorsqu'il y a un demandeur JA qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide, et en Bretagne continentale pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	50 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » lorsqu'il y a un demandeur JA qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide, et en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 (îles) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	60 %

### 5.4 Calcul de l'aide

Par exemple un JA éligible qui dispose de 33% des parts dans un GAEC permettra une bonification de «  $10\% \times 33\% = 3,3\%$  » sur le projet du GAEC si le projet fait partie du plan d'entreprise (PE) du JA donc «  $25\% + 3,3\% = 28,3\%$  » ; si ce même projet/candidat est sur une île, il pourra bénéficier également de « +10% » donc au total 38,3%.

Le montant de l'aide qui peut être accordée est prévisionnel au stade de la programmation.

Le montant définitif de l'aide est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles effectivement réalisés en cohérence avec le projet retenu ; il est plafonné au montant prévisionnel de l'aide engagé.

Les caractéristiques du projet et du demandeur ainsi que les engagements liés à la demande d'aide retenus pour calculer l'assiette des dépenses éligibles et le taux d'aide lors de la programmation/ décision de l'aide sont revérifiés à la date du solde de la subvention, voire lors d'un contrôle ultérieur. Si un critère n'est pas respecté ou en cas de discordance constatée (instruction et validation par le Guichet Unique Service Instructeur), l'assiette des dépenses éligibles, le taux d'aide et le montant de l'aide peuvent être revus à la baisse.

Exemple 1 : départ d'un associé de GAEC entre la programmation/décision de l'aide et la mise en paiement de l'aide ; dans ce cas, le montant plafond des dépenses éligibles (initialement lié au nombre d'associés du GAEC) peut être revu à la baisse au moment du calcul du solde de la subvention.

Exemple 2 : départ d'un JA entre la programmation/décision de l'aide et la mise en paiement de l'aide ; dans ce cas le taux d'aide (initialement bonifié du fait de la présence d'un JA) peut être revu à la baisse au moment du calcul du solde de la subvention.

## 5.5 Cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence). Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts.

Lorsqu'une aide est attribuée sur ce dispositif à un précédent dossier/projet, ce même bénéficiaire devra fournir tous les documents de solde de son précédent dossier avant de déposer un nouveau dossier sur ce même dispositif.

## ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au « guichet unique service instructeur » dans le respect des délais prévus dans la décision :

- le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, et qui comprend un état récapitulatif des dépenses éligibles réellement réalisées (et seulement les dépenses éligibles, sous peine de pénalités) ;
- les justificatifs des dépenses réalisées et éligibles (selon les modalités définies dans l'engagement juridique, convention ou arrêté) ;
- le cas échéant si nécessaire (ou obligatoire) les documents complémentaires tels qu'attestation d'achèvement des travaux, garantie décennale ou adhésion à une charte par exemple ;
- dans le dossier de solde, il est nécessaire de fournir une ou des photographies montrant soit l'équipement acheté, soit le bâtiment et une photographie montrant l'affichage de la publicité de l'aide Feader (autocollant sur un matériel, ou plaquette sur le bâtiment). Ces photographies (ou impression sur papier) permettront de confirmer la réalité des dépenses et surtout de vérifier l'affichage obligatoire de la publicité de l'aide Feader.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs lorsque 50 % ou plus des travaux et dépenses éligibles sont réalisés, et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux ou investissements éligibles.

Une visite sur place peut être effectuée au préalable de la proposition de versement de l'aide par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) » pour constater que les investissements et/ou travaux sont réalisés, fonctionnels et cohérents avec le projet validé et soutenu (cf. article 8).

Lorsque l'aide est prévue sur crédits de l'État ou de la Région Bretagne et/ou avec cofinancement par des crédits européens FEADER, le paiement de l'aide est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur sur proposition du GUSI. En cas d'intervention d'un autre financeur, le GUSI assure la gestion et le suivi de la proposition de paiement auprès de ce financeur.

## ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 3 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet soutenu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et dans le cadre de la gestion des fonds européens ;
- ne pas solliciter pour ce même projet d'autres aides nationales ou européennes en plus de celles mentionnées dans le plan de financement du projet ;

- informer le guichet unique et service instructeur (GUSI = DDTM) préalablement à toute modification du projet, des engagements ou des caractéristiques qui ont permis la détermination du montant des dépenses éligibles, du taux et du montant de l'aide ;
- assurer la publicité de l'aide européenne de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de la subvention.

Le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 10 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements.

## **ARTICLE 8 : VISITE SUR PLACE ET CONTROLES**

### **Visite sur place dans le cadre du solde du dossier**

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. À ce stade, la DDTM vérifie la réalisation des investissements.

Le refus de visite sur place peut entraîner le retard dans le paiement du solde de la subvention, voire sera un motif de refus de paiement et d'annulation de l'aide prévue ou de l'acompte déjà versé.

### **Contrôle sur place par les services de contrôle**

Un contrôle peut être effectué afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables.

### **Sanctions**

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans la décision d'attribution de subvention.

## **ARTICLE 9 : CESSION**

En cas de cession d'un bâtiment ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif, le repreneur doit s'engager à respecter les engagements initiaux du porteur de projet.

Le montant de la subvention pourra être recalculé et minoré au moment de la cession si le repreneur ne peut respecter toutes les conditions initiales de l'attribution de l'aide (par exemple repreneur de l'exploitation agricole « non JA » alors que l'aide initiale a été majorée d'une bonification JA). Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

## **ARTICLE 11 - ARTICLE D'EXÉCUTION POUR LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**

Dans le cadre de sa fonction d'Autorité de Gestion du FEADER, le Conseil Régional de Bretagne assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le **23 FEV. 2021**

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïc CHESNAIS-GIRARD

## Liste des annexes

**Annexe 1** : Liste des investissements éligibles en Bretagne du Dispositif « 4.1.1 Pacte biosécurité et bien-être animal en élevage » – Appel à projets 2021

**Annexe 2** : Grille de sélection des dossiers du Dispositif « 4.1.1 Pacte biosécurité et bien-être animal en élevage » – appel à projets année 2021 – Version 2021

**Annexe 3** : Liste des OTEX (orientation technico - économique de l'exploitation agricole) définie par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)

**Annexe 4** : Notice de présentation « Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage »

**Annexe 5** : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal (BEA)

## Annexe 3

Liste des OTEX (orientation technico - économique de l'exploitation agricole) définie par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)

<b>CODES pour définir l'orientation de l'exploitation et de l'atelier</b> <b>Définitions retenues pour le PCAE, sur la base de la définition des OTEX</b> <b>= Production majoritaire de l'exploitation, &gt;2/3 du C.A.</b>		
V2 du 25/11/2015		
Typologie de l'exploitation ou de l'atelier concerné par l'investissement	Code OTEX existant	Code PCAE
Grandes cultures = Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées	1500 + 1600 (sauf 1520 / 1630 / 1640)	1550
Riz	1520	1520
Légumes frais de plein champ	1630	1630
Tabac	1640	1640
Maraîchage (dont melon et fraise)	2800	2800
Fleurs et horticulture diverse (dont champignon, etc..)	2900	2900
Plantes à parfums, aromatiques et médicinales		2901
Viticulture d'appellation (AOP – IGP)	3511 + 3512 + 3513	3515
Autre viticulture	3520 + 3530 + 3540	3525
Arboriculture (fruits à pépins ou noyaux hors olives)	3610	3610
Oléiculture	3700	3700
Autres fruits en cultures pérennes	3900 (sauf 3610 et 3700)	3910
Polyculture = diverses associations de cultures sans élevage	6110 + 6120 + 6130 + 6140 + 6150 + 6160	6100
Bovins lait	4500	4500
Bovins viande dominante naisseur		4601
Bovins viande dominante engraisseur	4600	4602
Veau de boucherie		4603
Bovins lait et viande	4700	4700
Ovin lait	4810	4801
Ovin viande		4802
Caprin lait	4830	4803
Caprin viande		4804
Autres herbivores (dont chevaux)	4840	4840
Mixte ruminants	4820	4820
Truies reproductrices	5110	5110
Porc engraissement	5120 + 5130	5125
Poules pondeuses	5210	5210
Poulets de chair		5201
Palmipèdes foie gras		5202
Autres palmipèdes	5220 + 5230 + 5300	5203
Autres volailles		5204
Lapins		5205
Abeilles	8430	8430
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)	7310 + 7320 + 7410 + 7420	7374
Polyélevage orientation granivore	7410 + 7420	7415
Polyculture élevage = association cultures et élevage	8310 + 8320 + 8330 + 8340 + 8410 + 8420	8384
Autres associations (hors abeilles)	8440	8440
Exploitations non classées	9000	9000